



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la cohésion sociale

Département du territoire

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

DIRECTIVE TRANSVERSALE

MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE I ET II ET AUTRES
LOCAUX SPÉCIFIQUES

Niveau de protection :

Public

EGE-04-17_v1

Domaine : Logistique-Bâtiments

Emetteur : DCS-DT-DIP

Approbateur : Paola Marchesini, secrétaire générale
du DIP

Contact : [Jérôme Blanc](#), [Anne Tirefort](#), direction de la
logistique du DIP

Date : 03.03.2026

1. Objet

Cette directive a pour objectif de définir les conditions de mise à disposition des locaux scolaires :

- le périmètre des locaux disponibles,
- la priorisation des ayants droit,
- les conditions tarifaires,
- les conditions de mise à disposition gratuite,
- l'établissement des conventions d'utilisation des locaux,
- le processus de validation des demandes.

2. Champ d'application

Cette directive s'adresse :

- aux membres du personnel de l'État,
- aux communes,
- aux tiers partenaires du DCS et du DIP (enseignement délégué, centres cantonaux de performance/clubs élite, associations, prestataires d'activités sportives, etc...),
- aux directions générales et écoles concernées par les locaux.

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. PRINCIPES	4
2. PÉRIMÈTRE DES LOCAUX DISPONIBLES	4
3. PRIORISATION DES AYANTS DROIT	4
4. CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION GRATUITE	5
5. CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION PAYANTE	5
6. PROCESSUS DE DEMANDE ET VALIDATION	6
6.1. MODALITÉS	6
6.2. RESPONSABILITÉS DÉCISIONNELLES	6
ELÉMENTS COMPLÉMENTAIRES	7
1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES.....	7
2. SUIVI DES VERSIONS DE LA DIRECTIVE	7

1. Principes

- Le canton, soit pour lui l'office cantonal des bâtiments (OCBA), est propriétaire des bâtiments scolaires. Il est tenu de les mettre à la disposition du DIP pendant l'horaire scolaire, sous la responsabilité des directions d'établissement.
- Le mercredi après-midi, sauf pour les centres de formation professionnelle, et en dehors des heures dévolues à la grille horaire de l'enseignement (inclus les retenues), le corps enseignant a accès au bâtiment scolaire et aux salles de classe (travail personnel, réunions d'école, réunions avec les parents d'élèves, etc.).
- Les locaux dans les établissements scolaires ne sont pas loués les week-ends et lors des vacances scolaires selon calendrier officiel du canton, à l'exception des salles de sport pour les clubs sportifs selon des critères définis de manière concertée par l'OCBA et l'office cantonal de la culture et du sport (OCCS).

2. Périmètre des locaux disponibles

Locaux disponibles dans l'outil MOBILYS. Il s'agit de :

- Salles de cours, mais sans mise à disposition du matériel informatique et audiovisuel (vidéoprojecteur) ;
- Salles d'éducation physique des écoles de l'enseignement secondaire I et II ;
- Piscines et salles d'éducation physique de l'OMP (location annuelle uniquement) ;
- Aulas, auditoriums ;
- Salles de conférences 100 places ;
- Restaurants scolaire de l'ES II, mais sans accès aux cuisines ;
Seuls les gérants ou seules les gérantes ou le CFPSHR peuvent fournir une prestation à tiers et utiliser les équipements.

Autres locaux mis à disposition (hors outil MOBILYS) pour un public ciblé :

- Salles informatiques ;
- Salles de musique avec piano et/ou autres instruments. Ces dernières sont mises à disposition exclusivement en faveur des écoles de musique accréditées par le DIP ;
- Salles d'alimentation du CO : mises à disposition d'écoles et culture et/ou écoles et quartier.

Autres locaux spécifiques mis à disposition pour un public cible pendant les vacances scolaires :

Les critères pour l'accueil d'enfants ou de jeunes scolarisés par une association de qualité reconnue sans but lucratif. Dans les statuts doit figurer le fait qu'en cas de dissolution les fonds seront reversés à des organismes également sans but lucratif.

- Maisons de vacances (OCEJ) : Mise à disposition pendant les petites et grandes vacances à des organismes reconnus et subventionnés qui organisent des colonies de vacances. Les écoles de pédagogie spécialisée (ECPS-OMP) : pas de mise à disposition pendant les petites vacances. Mise à disposition d'un public ciblé partenaire de l'Etat ou entité de l'Etat (OCCS).

3. Priorisation des ayants droit

La mise à disposition des locaux se fait dans l'ordre de priorisation suivant :

1. À l'enseignement régulier et spécialisé ;

2. Aux activités organisées dans le cadre de l'accueil à la journée continue ;
3. Aux enseignements délégués, soit les cours d'enseignements artistiques délégués au sens de l'article 106 de la LIP (écoles accréditées par le DIP) et les cours de langues et culture d'origine (LCO).
La liste des écoles accréditées figure sur la page : https://edu.ge.ch/ep/sites/default/files/atoms/files/p-dgep-02-01-08_ecole_mus_rythm_danse_theatre_cert_dip_annexe_8.pdf.
La liste des consulats et associations délivrant un enseignement de langue et culture d'origine (LCO) sur le canton de Genève et avec lesquels le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) collabore figure sur la page web de la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) <https://www.ge.ch/document/cours-langue-culture-origine-organises-geneve>.
4. Aux prestations sportives dans l'ordre de priorité suivant :
 - Centres cantonaux de performance et clubs élites ;
 - Activités sportives gérées par le canton (J+S) ;
 - Associations sportives "mouvements juniors" ;
 - Autres associations sportives.
5. Autres prestations :

Les prestations publiques ou privées proposées pour les activités extrascolaires, les cours de sports ou d'arts au sens de la loi sur la culture et de la loi sur le sport.

Les écoles privées dispensant une formation obligatoire (primaire et secondaire I) au sens du chapitre VII de la LIP et les écoles privées dispensant de la formation continue pour adultes selon le chapitre XIV de la LIP.
<https://www.ge.ch/organisation/service-enseignement-prive>

4. Conditions de mise à disposition gratuite

Les ayants droit définis au point 3 bénéficient d'une mise à disposition gratuite des locaux.

Concernant les salles de sport exclusivement : les associations sportives subventionnées par au moins une commune et/ou par le canton bénéficient d'une mise à disposition gratuite selon la Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3e train) (LRT-3) (12058).

Les associations « Ecole & quartier » et « Culture & rencontres » bénéficient d'une subvention non monétaire pour la mise à disposition des locaux.

De manière ponctuelle, le DIP peut demander la mise à disposition gratuite des locaux à des tiers pour des prestations en lien à l'école.

Sur temps scolaire, la mise à disposition de locaux au personnel du DIP est gérée par la direction d'école concernée.

5. Conditions de mise à disposition payante

Les conditions de mise à disposition payante des locaux sur ou hors temps scolaire relèvent de la compétence de l'OCBA.

Les conditions de mise à disposition à d'autres entités (y compris personnel État) hors temps scolaire relèvent de la compétence de l'OCBA.

La mise à disposition hors temps scolaire de locaux au personnel du DIP pour des activités sans lien direct avec celles de l'école est payante et fait l'objet d'une demande auprès de l'OCBA.

6. Processus de demande et validation

6.1. Modalités

- L'occupation des locaux sur temps scolaire lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin ainsi que le mercredi après-midi dans les centres de formation professionnelle est de la compétence exclusive de la direction d'établissement. Sur décision de celle-ci, les salles d'éducation physique peuvent être mises à disposition en faveur de prestataires publics ou privés, selon le point 3.
- La mise à disposition des locaux hors temps scolaire jusqu'à 18h et le mercredi après-midi en dehors des centres de formation professionnelle est de la compétence de l'OCBA qui veille à ce que les locaux soient mis à disposition des jeunes bénéficiant des prestations selon l'ordre de priorité selon point 3. La direction de la logistique, en coordination avec l'OCBA, veille au respect des priorités fixées.
- L'occupation des locaux au-delà de 18h est de la compétence de l'OCBA. Le règlement interne du service de la gérance du DI s'applique à tout local mis à disposition sur et hors temps scolaire au bénéfice de tiers.

6.2. Responsabilités décisionnelles

La mise à disposition de locaux suit les règles suivantes :

- L'OCBA centralise toutes les demandes de locaux émanant de tiers sur et hors temps scolaire ;
- La direction d'établissement décide de la mise à disposition des locaux sur temps scolaire ;
- La direction de l'établissement préavise les réservations hors temps scolaire via MOBILYS ou sur formulaire pour les aulas et les salles de conférence ;
- Pour chaque mise à disposition d'un local à des tiers, une confirmation de réservation est effectuée via l'outil MOBILYS, qui fait office de contrat, y compris acceptation des conditions générales. Ces documents rappellent les éléments usuels tels que les règles d'utilisation des locaux, les conditions d'accès, les dates de début et de fin, les jours et heures de la semaine, les éléments de sécurité à respecter, l'assurance responsabilité civile pour les locataires tiers, ainsi que les coordonnées des personnes de contact. Le cas échéant, le contrat précise les modalités d'utilisation de matériel (instruments de musique, vidéoprojecteur, équipement sportif, etc.) ;
- Les modalités d'ouverture et de fermeture des locaux et des portes d'accès extérieur des établissements sont gérées par l'OCBA ;
- Dans le cas de mise à disposition des auditoriums ou des aulas, l'OCBA met à disposition un pool de techniciens. Ceux-ci disposent de fiches descriptives incluant les conditions de mise à disposition des installations fixes et mobiles validées par le DIP et l'OCBA.

Eléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

- [Loi sur l'instruction publique \(LIP - C 1 10\) du 17 septembre 2015.](#)
- [Loi sur l'accueil à journée continue \(LACJ – J 6 32\), du 22 mars 2019](#)
- [Règlement du cycle d'orientation \(RCO – C 1 10.26\), du 9 juin 2010](#)
- [Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B \(REST – C 1 10.31\), du 29 juin 2016](#)
- [Règlement d'application de la loi sur l'accueil à journée continue \(RAJC – J 6 32.01\), du 18 novembre 2020](#)
- [Règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique - \(RIP-16 – C 1 10.04\), du 9 juin 2010.](#)
- [Règlement relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux de l'enseignement primaire régulier et spécialisé \(RCLEP C 1 10.11\), du 23 mai 2018.](#)
- [Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère de la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique \(CDIP\), du 24 octobre 1991.](#)
- [Loi sur le sport \(LSport - C 1 50\), du 14 mars 2014](#)
- [Loi pour la promotion de la culture et de la création artistique \(LPCCA - C 3 05\), du 16 mai 2013](#)
- [Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture \(2e train\) \(LRT-2\) A206 du 01 Septembre 2016](#)
- [Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport \(3e train\) \(LRT-3\) A207 du 31 août 2017](#)
- [Règlement sur le dispositif sport-art-études \(RDSAE\) C 1 10.32 du 26 août 2020](#)

2. Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V1	L'ancienne directive EGE-04-15 a été scindée en deux directives distinctes	26.02.2026